



PM2025/32

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par l'association Maya Bazoug'aides pour la tenue d'une manifestation « Balade Motos »
- Considérant qu'une balade « motos » est organisée par l'Association « Maya Bazoug'aides » le dimanche 14 septembre 2025, il convient de mettre à disposition le parking de l'ancienne salle des sports pour l'organisation de cette manifestation et de prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du Samedi 13 septembre 2025 20 Heures au dimanche 14 septembre 2025 20 heures, le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules nécessaires au déroulement de la manifestation et des motos des participants sera interdit sur le parking de l'ancienne salle des sports.

**Article 2** – Du vendredi 12 septembre 2025 08 heures 30 au lundi 15 septembre 2025 14 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking de l'ancienne salle des sports des places de stationnements des cars jusqu'au four à pain.

**Article 3** – Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

**Article 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

**Article 6** – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen-Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



BAZOUGES LA Pérouse, le 21 août 2025

Le Maire,

**HERVÉ**